



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

TITRE I DISPOSITIONS COMMUNES

PRÉAMBULE - CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent règlement intérieur s'appliquent :

- à l'ensemble des usagers de l'institut ; on entend par usagers les bénéficiaires des services d'enseignement, de recherche et de diffusion des connaissances et, notamment, les étudiants inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, les personnes bénéficiant de la formation continue et les auditeurs (article L811-1 code de l'éducation) ;
- d'une manière générale, à toute personne physique ou morale autorisée au sens du premier alinéa de l'article 2 du chapitre 3 du présent règlement.

Il a pour objet de fixer les règles garantissant le bon fonctionnement de l'établissement, en particulier les règles d'hygiène, de sécurité et disciplinaires.

Tout étudiant ou stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes de ce règlement dès lors qu'il suit une formation sous la responsabilité de l'institut.

Les personnels de l'institut sont chargés de l'application du présent règlement, qui sera affiché dans les locaux de l'institut.

Dès lors qu'une formation dépasserait 500 heures, la représentation des stagiaires sera prise en compte :

- les stagiaires seront informés par voie directe et par écrit de ce droit,
- des modalités d'élection seront organisées
- un calendrier des rencontres sera mis en place

Le présent règlement est complété par différents textes réglementaires d'une autre portée et notamment le livret de rentrée des étudiants, la charte informatique et internet, le règlement pédagogique du master MEEF et tout autre document qui pourrait être ajouté.

CHAPITRE 1 DROITS ET DEVOIRS

ARTICLE 1 - DROITS LIÉS AU TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les usagers bénéficient d'un droit d'accès et de rectification des données à caractère personnel conformément à la loi n° 78-17, du 6 janvier 1978, dite "Informatique et libertés" et au règlement européen n° 2016/679 du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données

Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) entré en vigueur le 25 mai 2018, renforce et unifie la protection des données personnelles des résidents européens.

Toutes les données personnelles communiquées à l'ISFEC des Alpes – quel que soit leur mode de transmission – sont utilisées uniquement pour la fourniture de ses services : réponse aux demandes de renseignements, établissement des devis et des factures, gestion de la formation, envoi des informations et offres de formation dans le cas où le stagiaire a donné son consentement, vente et livraison de produits.

Le responsable de traitement est la directrice, Anne Miranda.

Les données personnelles sont destinées uniquement aux employés habilités à les traiter en raison de leurs fonctions et sont conservées pendant une durée qui ne saurait excéder la durée légale nécessaire à leur traitement.

Afin de respecter les obligations de ce règlement, l'ISFEC des Alpes s'engage à assurer la confidentialité et la sécurité des données des stagiaires, notamment en prenant toutes précautions utiles pour empêcher que ces données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Conformément à la loi, le libre accès aux données personnelles est garanti. Le stagiaire peut donc à tout moment vérifier l'usage qui en est fait et disposer d'un droit de rectification, d'opposition, de restitution et de suppression de ces données, en s'adressant à accueil@isfecdesalpes.fr

ARTICLE 2 - CARACTÈRE PROPRE ET LAÏCITÉ

Les usagers ne peuvent exiger une adaptation du fonctionnement de l'institut pour des motifs d'ordre religieux. Cependant, l'institut s'efforce de prendre en considération les convictions de ses usagers dans le respect des règles auquel il est soumis et de son bon fonctionnement.

ARTICLE 3 - LIBERTÉ D' ASSOCIATION ET DE RÉUNION

Pour les associations étudiantes, des locaux peuvent être mis à disposition sous réserve de respecter les conditions d'hygiène et de sécurité en vigueur et d'en permettre, à ce titre, le libre accès aux personnels de l'ISFEC des Alpes.

Toute demande d'attribution de local fera l'objet d'une convention.

Les conditions d'utilisation de ces locaux sont contrôlées par la directrice. Des panneaux d'affichage appropriés leur sont destinés. L'affichage, en dehors de ces panneaux, est interdit.

ARTICLE 4 - SANCTIONS ET PROCEDURE DISCIPLINAIRE

Constitue une sanction au sens de l'article R.922-3 du Code de Travail, toute mesure, autre que les observations verbales, prise par la Direction de l'établissement de formation, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette décision soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans la formation ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une des sanctions suivantes prononcée par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant :

- rappel à l'ordre - avertissement écrit par le directeur de l'organisme de formation ou par son représentant,
- blâme - exclusion temporaire de la formation
- exclusion définitive de la formation.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites. Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant informe de la sanction prise le stagiaire et, le cas échéant, son employeur. Toutefois, lorsqu'un agissement, considéré comme fautif, a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, que la procédure ci-après décrite ait été respectée.

Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction, il procède de la manière suivante :

- Convocation du stagiaire - par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation ;
- La convocation indique également la date, l'heure et le lieu de l'entretien ainsi que la possibilité de se faire assister par une personne de son choix stagiaire ou salarié de l'organisme de formation.
- Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.
- La sanction ne peut intervenir moins d'un jour ouvré ni plus de quinze jours après l'entretien.

La sanction fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre recommandée ou remise contre décharge.

ARTICLE 5 - LIBERTÉ SYNDICALE

Conformément aux termes du décret n° 82-447 du 28 mai 1982, les organisations syndicales qui pourraient être représentées dans les instances de l'ISFEC des Alpes bénéficient :

- de la mise à disposition de locaux;
- du droit de réunion;
- du droit d'affichage sur les panneaux réservés à cet effet.

L'institut assure l'égalité de traitement des différentes organisations syndicales.

Cette liberté syndicale s'exerce dans le cadre des articles L 2142-5 et l'article L 2131-1 du Code du travail et de la jurisprudence relative à l'excès et à l'abus de droit.

ARTICLE 6 - TRACTS ET AFFICHAGE

L'apposition d'affiches, la distribution de tracts et documents à caractère syndical, associatif, mutualiste, universitaire ou de documentation est libre.

L'apposition d'affiches, la distribution de tracts ou documents à caractère commercial est soumise à l'autorisation du/de la directeur (trice).

L'affichage doit se faire dans des conditions permettant de restituer le support dans son état initial, dans le respect des locaux et dans les emplacements prévus à cet effet.

Les inscriptions, graffiti, dessins, salissures volontaires sur les murs ou sur les matériels peuvent constituer des délits de dégradations répréhensibles par la loi. Toute personne qui détériore les murs ou biens dans l'enceinte de l'institut est notamment responsable des frais découlant de leur remise en état.

Les affichages, diffusions et distributions de documents ne doivent pas porter atteinte au droit au respect de la vie privée tel que défini par les articles 9 du Code civil et 8 de la CEDH (Cour Européenne des Droits de l'Homme). Ce droit inclut le droit à la protection de son image ainsi qu'au respect de sa personne et de sa dignité. Il concerne les personnes physiques et morales.

ARTICLE 7 - ASSIDUITÉ

Article 7.1 - Horaires

Le stagiaire et/ou étudiant doit se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'institut par voie d'affichage ou par internet. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions pour les étudiants.

Sauf circonstances exceptionnelles, le stagiaire et/ou étudiant ne peuvent s'absenter pendant les heures de formation. Article

Article 7.2 - Absences, retards ou départs anticipés

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires et/ou étudiants doivent avertir l'institut et s'en justifier. L'institut informe le financeur (employeur, administration, OPCA, FORMIRIS, Fongecif, Région, Pôle emploi,...) de cet événement.

Article 7.3 - Formalisme attaché au suivi de la formation

Le stagiaire et/ou étudiant est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de la formation.

Le stagiaire et/ou étudiant remet, dans les meilleurs délais, à l'institut les documents qu'il doit renseigner et/ou fournir (demande de rémunération ou de prise en charges des frais liés à la formation ; attestations d'inscription ou d'entrée en stage,...).

CHAPITRE 2

RESPECT DES RÈGLES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

ARTICLE 1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation ;
- de toute consigne imposée soit par la direction de l'organisme de formation soit par le constructeur ou le formateur s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition.

Chaque usager doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité.

S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement la direction de l'institut. Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

Toutefois, conformément à l'article R.6352-1 du Code du Travail, lorsque les usagers effectuent un stage dans le cadre d'un parcours de formation dans un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

ARTICLE 2 - CONSIGNES D'INCENDIE

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'institut. L'usager doit en prendre connaissance.

L'alerte doit être donnée rapidement aux services de secours en cas de feu avéré. La marche à suivre est d'avertir en premier lieu l'accueil de l'institut (RDC du bâtiment), puis le cas échéant les secours en composant le 18 ou le 112.

En cas d'alerte, l'usager doit cesser toute activité et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'institut ou des services de secours. Il est obligatoire de suivre impérativement les consignes générales de sécurité affichées dans le bâtiment en évacuant calmement vers le point de rassemblement situé à l'extérieur (panneau de signalisation vert).

ARTICLE 3 - INTERDICTION DE FUMER

Conformément à la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme et au décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006, il est interdit de fumer dans les lieux clos et couverts affectés à un usage collectif ou professionnel.

La cigarette électronique est également interdite à l'intérieur du bâtiment.

ARTICLE 4 - INTRODUCTION DE SUBSTANCE OU MATÉRIEL DANGEREUX

Sous réserve d'une autorisation expresse des autorités compétentes, il est interdit d'introduire ou de transporter dans les locaux tout matériel, instrument ou substance dangereux ou illicite.

La détention, la consommation et la vente de produits stupéfiants sont interdites. Les contrevenants pourront faire l'objet de poursuites pénales.

L'accès des locaux pourra être interdit à toute personne sous l'emprise de ces substances.

L'introduction d'armes ou d'objets dangereux pouvant revêtir le caractère d'arme par destination est strictement interdite dans l'enceinte de l'institut.

ARTICLE 5 - ALCOOL

La vente d'alcool est interdite dans l'enceinte de l'institut.

La consommation se limite aux boissons autorisées au cours des repas par le Code du travail. Toute autre boisson alcoolisée est interdite, conformément à l'article R.4228-20 du Code du travail. En tout état de cause, des boissons non alcoolisées devront être obligatoirement proposées en quantité suffisante. Des dérogations peuvent être obtenues auprès des autorités municipales après accord du/de la directeur(trice) de l'institut, notamment dans le cadre de manifestations exceptionnelles.

La présence dans l'enceinte de l'institut d'une personne en état manifeste d'ébriété doit être signalée à la direction et, si nécessité, aux services d'urgence.

Si l'état d'imprégnation alcoolique de la personne constitue une menace potentielle pour elle-même ou pour les autres membres des personnels ou pour les usagers, l'institut se réserve le droit de faire appel aux services nécessaires (médecins, pompiers, police, etc.).

ARTICLE 6 - ACCIDENT

Tout accident ou incident doit être immédiatement déclaré par l'usager accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'institut.

Conformément à l'article R 6342-3 du Code du Travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve dans l'institut ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'institut auprès de la caisse de sécurité sociale.

ARTICLE 7 - HARCÈLEMENT

Harcèlement moral

Article 222-33-2 du Code Pénal : "Le fait de harceler autrui par des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende."

Harcèlement sexuel

Article 222-33 du code pénal : "I. - Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle qui, soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante. II. - Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers."

Toute personne qui estime être victime d'une forme de harcèlement est en droit d'alerter la personne qu'elle estime compétente pour prendre toute mesure appropriée.

Toute personne témoin d'une situation de harcèlement doit en informer la direction chargée de prendre toute mesure appropriée.

CHAPITRE 3

UTILISATION DE L'ENCEINTE ET DES LOCAUX DE L'INSTITUT

ARTICLE 1

Le/la directeur(trice) de l'institut est responsable de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes et locaux de l'institut.

Sa compétence s'étend aux locaux mis à la disposition des usagers et du personnel. Elle s'exerce à l'égard de tous les services et organismes installés dans les locaux précités.

Le/la directeur(trice) est compétent(e) pour prendre à titre temporaire toute mesure utile afin d'assurer le maintien de l'ordre : interdiction d'accès, suspension des enseignements.

ARTICLE 2 - ACCÈS À L'ENCEINTE ET AUX LOCAUX DE L'INSTITUT

L'accès à l'enceinte et aux locaux de l'institut est ouvert aux usagers, aux personnels de l'institut ainsi qu'à toute personne autorisée, c'est-à-dire dont la présence est compatible avec les activités organisées en son sein, dans le cadre de ses missions.

L'accès peut être exceptionnellement et temporairement limité pour des raisons de sécurité notamment liées à l'application du plan Vigipirate. Ces mesures font l'objet d'une décision du/de la directeur(trice) de l'institut.

Les intervenants extérieurs à l'institut doivent pouvoir justifier du motif de leur présence et peuvent être soumis au même type de contrôle.

La présence d'animaux est interdite dans l'enceinte de l'institut et les locaux, à l'exception des chiens accompagnant les personnes non ou mal voyantes ou des chiens des maîtres-chiens.

ARTICLE 3 - DATES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE

L'institut est ouvert de 8h30 à 18h00 tous les jours sauf les samedis et dimanches et pendant les périodes prévues par le calendrier de la formation.

ARTICLE 4 - CIRCULATION, STATIONNEMENT

Le Code de la route doit être respecté. Les parkings sont mis à la disposition des personnes qui les fréquentent, l'institut ne saurait être mis en cause pour les dommages causés aux véhicules garés sur les dits parkings. L'institut utilise les moyens mis à sa disposition pour sanctionner les contrevenants.

L'usage des rollers, skateboards et autres engins similaires est interdit sur les escaliers et rampes d'accès, comme à l'intérieur des bâtiments.

ARTICLE 5 - UTILISATION DES LOCAUX ET ACCÈS AU SITE

Les locaux doivent être utilisés conformément à leur affectation et à leur destination et à la mission dévolue à l'institut. Les usagers et les personnels doivent veiller à les conserver dans un état compatible avec la réalisation de leurs missions, et notamment :

- respecter le travail des personnes chargées du nettoyage et de l'entretien des locaux ;
- respecter la disposition des salles et l'aménagement immobilier, les installations pédagogiques, scientifiques, techniques et informatique, ne pas sortir les tables et les chaises ou tout autre mobilier des salles ;
- • lorsque des locaux sont mis à la disposition des usagers pour y organiser des manifestations, festivités, ils doivent être remis en état par les usagers eux-mêmes aussitôt après la fin de la manifestation. Dans l'hypothèse où la manifestation entraînerait des dégradations, la remise en état des locaux serait facturée aux organisateurs.

ARTICLE 6 - CAFÉTÉRIA

L'ensemble du matériel (frigos, évier, micro-ondes, plaques, placards, vaisselle...) est à disposition. Les usagers sont responsables de leur rangement et de leur entretien (vaisselle, micro-ondes, plaques électriques, etc.).

La gestion du matériel, notamment des frigos, doit impérativement respecter les normes de l'hygiène (produits périmés, renversés...).

CHAPITRE 4

DÉVELOPPEMENT DURABLE ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 1 - DÉCHETS

Il est interdit de jeter des papiers, cannettes, cigarettes et autres objets ailleurs que dans les emplacements prévus à cet effet.

Le tri des déchets est organisé. L'institut étant situé sur une zone industrielle, le tri des déchets est soumis à une réglementation particulière :

- les ordures ménagères résiduelles (bac gris)
- les papiers-et cartons (bac bleu)
- le verre

ARTICLE 2 - ECONOMIE D'ÉNERGIE ET ÉCO-GESTES

Il est demandé à tous de contribuer activement aux économies d'énergie et de consommables. Dans cette optique, seront notamment privilégiés les envois électroniques des courriers et documents.

Les impressions indispensables doivent être réalisées dans la mesure du possible en recto-verso.

Le fonctionnement du chauffage doit être arrêté en cas d'ouverture des fenêtres et lors des périodes de congés. Le réglage des convecteurs électriques est formellement interdit. Une régulation générale est programmée.

Les dispositifs d'éclairage et autres appareils électriques (ordinateurs, photocopieuses, etc.) doivent être éteints tous les soirs et ne doivent rester sous tension qu'en cas d'absolue nécessité afin de réduire les surcoûts inutiles.

Toute fuite d'eau constatée doit être immédiatement signalée en vue d'être réparée.

TITRE II

RESPECT DES PERSONNES ET DES BIENS AU SEIN DE L'INSTITUT

ARTICLE 1 - COMPORTEMENT

L'ISFEC des Alpes est un espace de respect et de tolérance mutuelle. Il garantit l'exercice des droits et libertés des membres de la communauté. Le respect des personnes et des biens au sein de l'institut est assuré conformément aux dispositions du présent règlement.

Il est demandé à tout usager d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations.

ARTICLE 2 - UTILISATION DU MATERIEL

Les usagers ne peuvent utiliser le matériel pédagogique mis à leur disposition que sous la responsabilité d'un membre du personnel enseignant. Il leur est interdit de l'emprunter ou de le déplacer sans autorisation préalable.

L'usage du matériel et des ressources mis à disposition des usagers par l'institut est interdit à des fins politiques et/ou commerciales.

ARTICLE 3 - PERTE OU VOL

Les usagers et les personnels conservent la responsabilité de leurs effets personnels : en cas de vol, de perte ou dégradation, l'institut décline toute responsabilité.

ARTICLE 4

Tout acte de nature à troubler la sécurité des membres de la communauté est interdit tel que :

- entraver l'accès aux locaux, la libre circulation des personnes dans l'enceinte de l'institut ou les activités de l'institut, notamment en occupant ou en tentant d'occuper des locaux de l'institut;
- entrer dans l'institut en état d'ivresse ou sous l'emprise de substances prohibées ou interdites ;
- introduire ou utiliser dans l'institut tout objet dangereux (feux d'artifice, liquide et gaz nocif) ;
- introduire des animaux, à l'exception des chiens-guides des personnes non voyantes ;
- perturber le bon déroulement des enseignements.

Sur demande du/de la directeur(trice) de l'institut ou des autorités qu'il/elle a déléguées aux fins de prévenir la commission des actes mentionnés au premier alinéa du présent article, les personnels peuvent expulser toute personne dont le comportement constitue un risque sérieux pour la sécurité des personnes et des biens de l'institut.

ARTICLE 5 - TÉLÉPHONES PORTABLES ET AUTRES OBJETS CONNECTÉS

Les usagers doivent en adopter un usage respectueux et intelligent visant à ne pas perturber le déroulement des activités pédagogiques.

ARTICLE 6

Dans toutes les activités, il est expressément demandé de respecter la sensibilité, la dignité et les convictions de chacun. Aucun propos insultant, acte de dénigrement, de harcèlement, brimade à caractère personnel, aucun acte ou propos à caractère raciste, homophobe, d'incitation à la haine ou sexiste ne peuvent être tolérés.

ARTICLE 7

Il revient à l'ensemble du personnel de l'institut de faire respecter le présent règlement intérieur, et, le cas échéant, de préciser et d'adapter les prescriptions de celui-ci, compte tenu des éventuelles spécificités de leur composante ou service.

ARTICLE 8

A titre préventif, le/la directeur(trice) de l'institut peut restreindre ou interdire l'accès à tout ou partie des locaux de l'institut à toute personne dont le comportement est susceptible de troubler la sécurité des membres de la communauté.

ARTICLE 9

Sans préjudice d'éventuelles poursuites civiles ou pénales, tout manquement aux dispositions du présent règlement est de nature à fonder des sanctions prises conformément au Code de l'éducation par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'institut, saisi en ce sens par le/la directeur(trice) de l'institut.

Ces sanctions pourront aller de l'exclusion temporaire ou à l'exclusion définitive de l'institut.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 1 - ADOPTION ET MODIFICATION

Le présent règlement intérieur, préalablement soumis aux instances compétentes, est adopté par le conseil d'administration et peut être modifié selon la même procédure.

ARTICLE 2 - RESPECT DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Tout manquement aux dispositions du présent règlement intérieur est susceptible de faire l'objet d'une procédure disciplinaire.



CHARTRE INFORMATIQUE ET INTERNET

Cette chartre s'applique à tous les usagers et personnels utilisant la connexion Internet de l'établissement. Elle précise les droits et obligations que l'institut et les utilisateurs s'engagent à respecter.

ARTICLE 1 - RESPECT DE LA LÉGISLATION

Sont interdits et pénalement sanctionnés :

- le non-respect des droits de la personne : l'atteinte à la vie privée d'autrui, la diffamation et l'injure
- le non-respect des bonnes mœurs et des valeurs démocratiques
- le non-respect de la propriété intellectuelle et artistique : la reproduction, représentation ou diffusion d'une œuvre de l'esprit (extrait musical ou littéraire, photographie...) en violation des droits de l'auteur ou de toute autre personne titulaire de ces droits
- les copies de logiciels commerciaux
- la contrefaçon
- le téléchargement illégal

ARTICLE 2 - USAGES DU RÉSEAU INTERNET

L'usage du réseau Internet est réservé à des activités de formation répondant aux missions données à l'ISFEC des Alpes par l'Éducation Nationale.

Sont interdits en particulier la consultation des sites pornographiques, les sites présentant toute forme d'apologie (crime, racisme, négationnisme, crimes de guerre...), les sites appelant à la haine raciale et d'une manière générale tout site ne respectant pas la législation en vigueur.

ARTICLE 3 - CONTRÔLES

L'établissement se réserve la possibilité de contrôler les sites visités par les utilisateurs pour leur éviter d'accéder à des sites illicites ou interdits aux mineurs, et de vérifier que l'utilisation des services reste conforme aux objectifs cités précédemment.

Il peut également, pour des raisons techniques, analyser et contrôler l'utilisation des services. Il se réserve, dans ce cadre, le droit de recueillir et de conserver les informations nécessaires à la bonne marche du système.

ARTICLE 4 - PRODUCTION DE DOCUMENTS

Les documents diffusés sur l'Internet doivent respecter la législation en vigueur en particulier :

- respect de la loi sur les informations nominatives
- toute forme de provocation et de haine raciale est interdite
- le nom de famille et l'image des élèves ne doivent pas figurer sur les pages web sans accord parental
- respect du code de la propriété intellectuelle
- toute forme d'apologie (crime, racisme, négationnisme, crimes de guerre) est interdite
- en cas de production de documents sur Internet, les textes, les images, les sons doivent être libres de droits ou diffusés avec l'autorisation de leurs auteurs, et avec indication de leur source, conformément aux lois en vigueur

ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DE L'UTILISATEUR

L'utilisateur s'engage à n'utiliser le service que pour un objectif pédagogique et éducatif.

En particulier il s'engage à :

- respecter la législation en vigueur
- ne pas installer de logiciels autres que ceux prévus par l'entité ni contourner les restrictions d'utilisation d'un logiciel
- ne pas utiliser de programmes destinés à contourner la sécurité ou saturer les ressources
- ne pas introduire de programmes nuisibles (virus ou autres)
- ne pas effectuer des actes de piratage extérieurs ou intérieurs à l'établissement
- ne pas modifier la configuration des machines
- ne pas lire, modifier, copier ou détruire d'autres fichiers que ceux qui lui appartiennent en propre, directement ou indirectement
- ne pas effectuer de copies de logiciels ou CD commerciaux
- ne pas effectuer de téléchargements illégaux
- ne pas apporter volontairement des perturbations au bon fonctionnement des systèmes informatiques et des réseaux, que ce soit par des manipulations anormales du matériel, ou par l'introduction de logiciels parasites connus sous le nom générique de virus, chevaux de Troie, bombes logiques...

ARTICLE 6 - SANCTIONS

Outre les sanctions pénales, l'utilisateur accepte que l'établissement prenne toutes les mesures nécessaires pour stopper la perturbation éventuelle de ses services, y compris à en stopper l'accès en cas d'utilisation excessive ou non conforme à son objectif pédagogique et éducatif.